



# Gan Vie Privée

## Annexe protection juridique



## Protection juridique Conséquences des accidents de la vie

Cette annexe, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 février 2007 et n° 89 1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90 697 du 01.08.1990, est régie par les dispositions qui suivent et les conditions générales et particulières de votre contrat Gan Vie Privée.

**Numéro de cette annexe : A3132**

**Il est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance.**

### QUELQUES DÉFINITIONS

#### Nous :

L'Assureur, c'est-à-dire :

**Groupama Protection Juridique  
TSA 41234  
92919 LA DÉFENSE CEDEX**

#### Vous :

L'Assuré, tel qu'il est défini dans le contrat Gan Vie Privée.

**Précision : Les bénéficiaires de la garantie Gan Vie Privée en cas de décès de l'Assuré ne sont pas considérés comme étant des Assurés au sens de la présente annexe.**

#### Tiers :

Toute personne étrangère au contrat Gan Vie Privée.

#### Différend ou litige :

Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers. Le litige doit être né pendant la période de garantie et résulter de faits intervenus pendant cette même période.

(Par souci de simplification, seul le terme de litige est utilisé dans le corps de cette annexe).

#### Période de garantie :

Il s'agit de la période comprise entre la date d'effet de la présente annexe et celle de sa résiliation.

### 1. Quel est l'objet de votre garantie ?

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance. Notre prestation peut consister en une consultation juridique, en des démarches amiables et/ou en la prise en charge de frais et honoraires.

**Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.**

#### SUR UN PLAN AMIABLE

##### La Consultation Juridique

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

##### L'Assistance Amiable

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du budget amiable figurant à l'article 5.2.

**Vous nous donnez mandat.** Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

## SUR UN PLAN JUDICIAIRE

### La Prise en charge Judiciaire

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires des procédures correspondantes dans les conditions figurant ci-dessous.

## 2. Pour quelle nature de litige êtes-vous garanti ?

### NOUS GARANTISSONS

Les litiges qui opposent l'Assuré à un tiers, y compris sur le plan amiable, et qui sont la conséquence directe ou indirecte d'un dommage corporel qu'il a subi (garanti ou non par le présent contrat).

Nous garantissons notamment les litiges concernant :

- le licenciement abusif de la part de l'employeur de l'Assuré qui ne prend pas en compte les possibilités de reclassement suite à des séquelles liées à un accident ;
- la non prise en charge des échéances d'un prêt par l'Assureur « décès-invalidité » de l'Assuré ;
- les malfaçons, défauts dans le cadre du réaménagement du véhicule ou de l'habitation rendu nécessaire par un handicap de l'Assuré ;
- une mauvaise prestation de l'aide à domicile ;
- la contestation de l'Assuré sur la détermination ou le versement d'une rente invalidité par un organisme de prévoyance ;
- le recours contre un tiers responsable n'ayant pas la qualité d'Assuré, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels subis par l'Assuré et non indemnisés par le présent contrat.

## 3. Où s'exerce votre garantie ?

Votre garantie s'exerce en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les États de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

## 4. Quels sont les montants et les seuils d'intervention de votre garantie ?

### 4-1 MONTANTS (TTC)

**29 780 €** par litige.

Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

### 4-2 SEUILS D'INTERVENTION (TTC)

En recours et en défense, notre Département Juridique intervient directement et uniquement sur le plan amiable lorsque le montant en principal de votre réclamation est compris entre **215 € et 868 €**. Au-delà, nous intervenons directement ou par l'intermédiaire d'un conseil habilité par la loi sur un plan amiable et/ou judiciaire.

Toutefois, nous ne retenons **aucun seuil d'intervention** en matière de Consultation Juridique et lorsque vous êtes cité à comparaître devant les tribunaux répressifs.

## 5. Quels sont les frais garantis et les modalités de paiement (TTC) ?

Nous prenons en charge dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat-conseil, d'expert, d'huissier de justice, ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts et conformément aux usages professionnels.

### 5-1 MODALITÉS DE PAIEMENT

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente.

#### France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

Nous avons seuls qualité pour saisir votre conseil et acquitterons directement, sans excéder les budgets définis ci-dessous, les frais garantis.

#### Autres pays garantis :

Il vous appartient, après notre accord préalable, et sous réserve du respect des conditions prévues au § VI, de saisir votre conseil. Par dérogation au § IV, nous vous rembourserons, sur justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de **4 780 €**.

### 5-2 MONTANT MAXIMUM DES BUDGETS PAR LITIGE

Les montants de ces différents budgets sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les montants prévus au § IV.

#### Budget amiable

Il s'agit des diligences effectuées par l'ensemble des intervenants : **765 Euros**.

#### Budget judiciaire

- **Budget du conseil :** Ce sont les honoraires et frais, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser

à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

- **Budget expertise judiciaire :** Il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable : **2 403 Euros.**
- **Budget frais et honoraires et d'huissier de justice :** Dans la limite des textes régissant leur profession.

BARÈME D'HONORAIRES ET FRAIS D'AVOCAT (TTC)	
INTERVENTIONS	Euros
<b>• Assistance</b>	
- Rédaction d'un dire d'une déclaration de créance	80
- Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	420
- Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300
<b>• Première instance</b>	
- Référé	500
- Jurisdiction statuant avant dire droit	400
- Tribunal d'instance - Juge de proximité	610
- Tribunal de grande instance	920
- Tribunal administratif	920
- Tribunal de commerce	800
- Tribunal des affaires de la sécurité sociale	600
- Conseil des prud'hommes :	
En conciliation	350
Bureau de jugement	750
Départition	650
<b>• Contentieux pénal</b>	
- Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	550
- Tribunal de police	600
- Tribunal correctionnel	700
- Médiation pénale	460
- Juge des libertés	460
- Chambre de l'instruction	600
- Garde à vue/visite en prison	430
- Démarches au parquet	40
<b>• Appel</b>	
- Cour d'appel	1 000
- Requête devant le 1 <sup>er</sup> Président de la cour d'appel	460
<b>• Hautes juridictions</b>	
- Cour de Cassation - Conseil d'État	1 830
<b>• Exécution</b>	
- Juge de l'exécution	400
- Suivi de l'exécution	150

#### NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- **Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.**
- **Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.**
- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.**

- **Les frais et honoraires d'avocat postulant.**
- **Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.**
- **Les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve, sauf cas d'urgence.**
- **Les honoraires de résultat.**

## 6. Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de votre garantie ?

Tout litige susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à :

votre agent général Gan Assurances  
ou au siège de  
**Groupama Protection Juridique**  
TSA 41234  
92919 LA DEFENSE CEDEX  
Tel : 01 41 43 77 00

au plus tard, dans les 30 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure, **sous peine de déchéance de la garantie**, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice.

**Dans le cadre de cette déclaration, vous devez mentionner le numéro de cette annexe (A 3132).**

Vous devez également nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

**ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.**

## 7. Choix du conseil

Lorsque l'intervention d'un avocat-conseil ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix.**

Toutefois, nous avons seuls qualité pour le saisir. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition si vous en faites la demande écrite.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre conseil s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est à dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux Assurés.

## 8. Arbitrage

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- l'Assuré à la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve ;
- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier ;
- d'informer l'Assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'Assuré, sont pris en charge par l'Assureur dans la limite de **200 € TTC**.

Conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'Assureur ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

## 9. Quelles sont les exclusions applicables ?

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES PRÉVUES À L'ARTICLE 9 DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, LA GARANTIE NE PEUT ÊTRE ACCORDÉE POUR :**

- **Les litiges nés antérieurement à la date d'effet de la garantie et ceux résultant de faits antérieurs à la date d'effet de la garantie et dont vous connaissiez l'existence.**
- **Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou**

**après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés.**

- **Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'Assuré, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ou résultant de son état d'insolvabilité ou de celui d'un tiers.**
- **Les litiges relatifs au droit des personnes et de la famille, aux successions.**
- **Les litiges résultant de votre participation à l'administration d'une société, d'un groupement ou d'une association.**
- **Les litiges consécutifs à votre décès.**
- **Les litiges liés à des travaux immobiliers soumis à assurance obligatoire.**
- **Les litiges relevant de la Cour d'Assises.**

## 10. Quelles sont les autres clauses applicables ?

### 10-1 SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

### 10-2 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L.114-1 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou encore, un acte d'exécution forcée.

### 10-3 INFORMATIQUE & LIBERTÉS (LOI DU 6 JANVIER 1978)

L'Assuré peut demander à Groupama Protection Juridique, communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers constitués par la société pour son usage.

**ATTENTION : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.**

**Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.**

### 10-4 RÉCLAMATION

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurances ou au traitement de votre litige, il convient de vous adresser dans un premier temps à votre Agent général.

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée au Service réclamations de :

**Groupama protection juridique**  
**« Service Qualité »**  
**TSA 41234**  
**92919 LA DEFENSE CEDEX**  
**reclagan@groupama-pj.fr**

Groupama Protection Juridique s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les 30 jours au plus. Si tel ne devait pas être le cas, vous en seriez informé.

En dernier lieu, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice, vous pouvez recourir au Médiateur de l'assureur en lui écrivant à :

**Monsieur le Médiateur de Gan Assurances**  
**5-7 rue du Centre – 93199 Noisy-le-Grand**

Le détail des modalités de traitement des réclamations est accessible auprès de votre Agent général et sur [www.groupama-pj.fr](http://www.groupama-pj.fr) dans la rubrique « nos engagements ».

### 10-5 ORGANISME DE CONTRÔLE

Autorité chargée du contrôle  
de l'Entreprise :  
**Autorité de Contrôle Prudentiel  
et de Résolution (ACPR)**  
**61, rue Taitbout – 75009 Paris**







**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**

Entreprise régie par le Code des Assurances - Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé)  
Siège Social : 14-16 rue de la République - 92800 PUTEAUX  
Téléphone : 01.41.43.76.00 - RCS NANTERRE : B 321776775